

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} octobre 2021
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 30 septembre 2021, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatre-vingt-seizième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Ce rapport décrit les activités menées par l'OIAC en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et des dispositions pertinentes des décisions du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Il couvre la période du 24 août au 23 septembre 2021.

Comme je l'ai déjà dit, l'utilisation d'armes chimiques est intolérable, où que ce soit, par quiconque et en toutes circonstances, tout comme est inacceptable l'impunité de ceux qui les utilisent. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre. Il est essentiel que le Conseil de sécurité soit uni pour s'acquitter d'urgence de cette obligation.

(Signé) António **Guterres**



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 août 2021 au 23 septembre 2021 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

Rapport du Directeur général sur les progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020). Au paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général « fera[it] rapport au Conseil périodiquement sur la mise en œuvre de la [...] décision et [a] décid[é] également que le Directeur général transmettra[it] une copie de la [...] décision et des rapports connexes du Secrétariat à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ».
6. À sa vingt-cinquième session, la Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (C-25/DEC.9 du 21 avril 2021). Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé que le Directeur général ferait régulièrement rapport au Conseil et aux États parties sur la question de

savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

7. Le présent rapport mensuel, le quatre-vingt-seizième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et de la Conférence, et contient des informations relatives à la période du 24 août au 23 septembre 2021.

Conséquences de la pandémie de COVID-19

8. Comme indiqué précédemment, la pandémie de COVID-19 continue d'influer sur la capacité du Secrétariat à se déployer en République arabe syrienne. Le Secrétariat se tient prêt pour les déploiements, qui seront effectués sous réserve de l'évolution de la pandémie. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

9. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme il a été indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 16 septembre 2021, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quatre-vingt-quatorzième rapport mensuel (EC-98/P/NAT.3 du 16 septembre 2021) sur les activités liées à la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques qui se déroulent sur son territoire, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

10. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

11. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

12. Comme il a été indiqué précédemment, concernant la question d'une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques qui a été déclarée comme n'ayant jamais été utilisée pour fabriquer et/ou armer des armes chimiques, et conformément aux remarques formulées par le Directeur général lors de la quatre-vingt-seizième session du Conseil, le Secrétariat continue de maintenir que la République arabe syrienne doit déclarer tous les agents de guerre chimique fabriqués et/ou armés sur ce site.

13. Comme indiqué précédemment, l'autorité nationale syrienne a envoyé au Secrétariat une note verbale du 9 juillet 2021 dans laquelle elle fait état d'une attaque qui a eu lieu le 8 juin 2021 et qui visait une installation militaire abritant une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques déclarée. Le Secrétariat a répondu le

15 juillet 2021 par une note verbale dans laquelle il a demandé des informations et des documents supplémentaires concernant les dommages causés au site déclaré, étant donné qu'il est lié à une question en suspens récemment ouverte par l'Équipe d'évaluation des déclarations. Le Secrétariat a ensuite réitéré sa demande dans des notes verbales du 25 août et du 13 septembre 2021. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'a reçu aucune réponse à ces demandes.

14. Depuis le 30 avril 2021, le Secrétariat a pris contact avec la République arabe syrienne pour programmer la vingt-cinquième série de consultations à Damas, que le Secrétariat avait initialement proposé de mener du 18 mai au 1^{er} juin 2021. La République arabe syrienne a fourni sa première réponse à ces communications le 16 août 2021, en confirmant qu'elle était prête à tenir les consultations du 11 au 27 octobre 2021.

15. Dans sa réponse du 25 août 2021, le Secrétariat a informé l'autorité nationale syrienne que l'Équipe d'évaluation des déclarations était prête à se déployer en octobre 2021. Le Secrétariat a en outre noté avec préoccupation que les retards dans la tenue des consultations ont un effet à la fois sur le respect par la République arabe syrienne des obligations qui lui incombent au titre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention ») et sur la mise en œuvre du mandat du Secrétariat tel qu'il a été établi par les organes directeurs de l'OIAC.

16. Le 3 septembre 2021, la République arabe syrienne a informé le Secrétariat dans une note verbale qu'elle n'avait pas approuvé les visas d'entrée pour tous les membres de l'Équipe d'évaluation des déclarations pour le déploiement à venir. Par un échange de correspondance ultérieur, la République arabe syrienne a confirmé son refus de délivrer un visa d'entrée pour un membre de l'Équipe d'évaluation des déclarations. Le 20 septembre 2021, le Secrétariat a envoyé une note verbale dans laquelle il demandait à la République arabe syrienne de reconsidérer cette décision, car le Secrétariat ne sera pas en mesure de se déployer tant que tous les visas demandés n'auront pas été délivrés.

17. Le 23 septembre 2021, la République arabe syrienne a reconfirmé au Secrétariat son refus de délivrer le visa d'entrée d'un membre de l'Équipe d'évaluation des déclarations. Le même jour, dans sa réponse, le Secrétariat a rappelé que l'expert de l'Équipe d'évaluation des déclarations avait été déployé en République arabe syrienne à de multiples occasions au cours des sept dernières années. Le Secrétariat a également fait référence au cadre juridique applicable qui n'autorise pas la République arabe syrienne à sélectionner des experts au nom du Secrétariat et a confirmé que, compte tenu de ce qui précède, il ne déploierait pas l'Équipe d'évaluation des déclarations en République arabe syrienne. Afin de progresser dans l'application des obligations de la République arabe syrienne et du mandat du Secrétariat, ce dernier a invité la République arabe syrienne à envoyer une délégation pour une réunion limitée de trois à quatre jours avec l'Équipe d'évaluation des déclarations dans la deuxième quinzaine d'octobre 2021, au siège de l'OIAC, à La Haye (Pays-Bas). Le Secrétariat a souligné qu'une telle réunion ne peut pas remplacer des déploiements complets en République arabe syrienne.

18. En outre, dans la correspondance susmentionnée, le Secrétariat a réitéré sa demande à l'autorité nationale syrienne de soumettre, avant le déploiement à venir, des informations relatives à un certain nombre de questions en suspens et qui avaient déjà été demandées à maintes reprises.

19. À ce stade, le Secrétariat estime que, considérant les lacunes, incohérences ou disparités qui n'ont pas été résolues, la déclaration présentée par la République arabe syrienne ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention, aux décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-94/DEC.2 du Conseil, et à la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le

Secrétariat continuera de s'entretenir avec l'autorité nationale syrienne concernant les questions restées en suspens dans sa déclaration initiale et ses communications ultérieures, et continuera de tenir le Conseil informé des progrès réalisés dans le cadre de ces activités.

20. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Ce faisant, le Secrétariat tient compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

21. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat prévoit de mener deux séries d'inspections dans les installations du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah en 2021. La conduite d'autres inspections dans ces installations dépend toujours de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

22. Concernant la détection d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzah en novembre 2018, la République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

23. Comme indiqué précédemment, à la suite d'une invitation adressée par le Directeur général au Ministre des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, à une réunion en personne, les deux parties ont nommé des fonctionnaires chargés des préparatifs. Le Secrétariat tiendra le Conseil informé de l'évolution de cette question.

24. Dans sa note verbale du 9 juillet 2021 susmentionnée, adressée au Secrétariat, l'autorité nationale syrienne a également signalé la destruction, lors de l'attaque contre l'installation de fabrication d'armes chimiques, entre autres, de deux cylindres de chlore liés à l'incident relatif à des armes chimiques survenu à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018. Dans sa réponse du 15 juillet 2021 susmentionnée, le Secrétariat a en outre demandé à la République arabe syrienne de fournir, entre autres, toutes les informations pertinentes concernant le mouvement non autorisé des deux cylindres et tout vestige de leur destruction. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse à cette demande. Le Secrétariat tiendra le Conseil informé de l'évolution de cette question.

25. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne.

26. La prolongation actuelle de l'accord tripartite est valable jusqu'au 30 septembre 2021. Le 7 septembre 2021, les trois parties ont finalisé une prolongation de trois mois de l'accord tripartite qui couvrira la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 inclus. Le Secrétariat rappelle que des prolongations d'une durée aussi limitée ont une incidence notable sur sa capacité à planifier et à mener les

activités mandatées par les organes directeurs de l'OIAC sur le territoire de la République arabe syrienne.

27. À la date butoir du présent rapport, un membre du personnel de l'OIAC a été déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne. Comme indiqué précédemment, les 19 juillet 2021, 4 août 2021 et 10 août 2021, le Secrétariat a envoyé des notes verbales demandant à la République arabe syrienne de délivrer un visa pour le fonctionnaire du poste de commandement entrant afin qu'il soit déployé au poste de commandement de l'OIAC à Damas. Le Secrétariat a initialement demandé un visa qui serait valable à partir du 4 août 2021 pour s'aligner sur le départ du fonctionnaire du poste de commandement déployé, qui était prévu pour le 11 août 2021. Comme ce fut déjà le cas pour la période entre le 17 avril 2021 et le 5 juillet 2021, le Secrétariat n'a reçu aucune réponse à ses demandes. Le Directeur général a donc autorisé le départ de Damas du fonctionnaire du poste de commandement déployé comme prévu le 11 août 2021, ce qui a laissé le poste de commandement aux seules mains du personnel de soutien de l'UNOPS pour la deuxième fois cette année, jusqu'au 1^{er} septembre 2021, date à laquelle la présence de l'OIAC a repris à la suite de la délivrance d'un visa pour le fonctionnaire du poste de commandement entrant.

28. Les retards dans la délivrance de visas de la part de la République arabe syrienne pour les fonctionnaires du poste de commandement du Secrétariat ont affecté la planification, entre autres, des déploiements de l'Équipe d'évaluation des déclarations, de la Mission et des inspections au CERS en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

29. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 du Conseil (respectivement des 4 février 2015 et 23 novembre 2015), ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

30. La Mission poursuit son dialogue avec la République arabe syrienne et d'autres États parties en ce qui concerne divers incidents et planifie les prochains déploiements. La conduite des déploiements dépend de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne

31. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

32. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

33. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations conformément à la note intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) » (EC-91/S/3 du 28 juin 2019)

et publiera d'autres rapports en temps voulu, sous réserve de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif

34. Au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé de demander, en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, que la République arabe syrienne mène à bien toutes les mesures suivantes, dans les 90 jours de ladite décision, afin de redresser la situation, à savoir :

a) qu'elle déclare au Secrétariat les installations dans lesquelles les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs, utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017 ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur,

b) qu'elle déclare au Secrétariat toutes les armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention, ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes,

c) qu'elle résolve toutes les questions en suspens recensées en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques.

35. À la fin des 90 jours, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

36. S'agissant des inspections décidées au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat suit la situation actuelle en matière de sécurité et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin. La conduite de ces inspections dépendra elle aussi de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision C-25/DEC.9 de la Conférence

37. Au paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9, la Conférence a décidé, après un examen attentif, et sans préjudice des obligations de la République arabe syrienne au titre de la Convention, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII et au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, de suspendre plusieurs droits et privilèges de la République arabe syrienne au titre de la Convention.

38. Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé, entre autres, que les droits et privilèges de la République arabe syrienne suspendus au titre du paragraphe 7 ci-dessus seront rétablis par la Conférence une fois que le Directeur général aura rapporté au Conseil que la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures stipulées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2. À la date du présent rapport, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

39. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec la République arabe syrienne concernant leur application et continuera de faire rapport au Conseil selon les termes du mandat.

Ressources supplémentaires

40. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du

CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 35,7 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions et aux promesses de dons avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

41. Les futures activités de la Mission de l'OIIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence, ainsi que l'application de la décision EC-94/DEC.2 ; et la mise en œuvre de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence.
